



FÉDÉRATION
DES
SERVICES
ÉNERGIE
ENVIRONNEMENT



SYNTEC-INGÉNIERIE

Contrat type de
GROUPEMENT MOMENTANÉ D'ENTREPRISES
dans le cadre d'un
CONTRAT DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE



Élaboré par un Groupe de Travail constitué de Membres de Syntec Ingénierie et de Fedene

PRÉFACE

L'efficacité énergétique est la clef des économies d'énergie et de la lutte contre l'effet de serre.

Le Contrat de Performance Energétique (CPE) en est un outil essentiel.

Mais la mise en œuvre d'un CPE requiert un vaste panel de compétences : ingénierie, travaux, matériels, exploitation-maintenance.

La crainte d'un Maître d'ouvrage, en recourant à un CPE, est que de multiples intervenants puissent, sur un même dossier, se rejeter entre eux les responsabilités.

Le but de ce contrat type est de sécuriser le Maître d'ouvrage en mettant en avant un interlocuteur unique et en organisant les responsabilités entre les membres du groupement.

Ce document, initié par Syntec-Ingénierie pour l'Ingénierie et Fedene pour l'Exploitation –Maintenance, va être proposé à la discussion aux organisations professionnelles des autres intervenants possibles dans un CPE, notamment dans le domaine des travaux d'isolation, des installations d'équipements thermiques et de la fourniture des matériels.

Syntec-Ingénierie et Fedene souhaitent ainsi contribuer à la préservation de l'environnement.

Alain BENTEJAC
Président de SYNTEC Ingénierie

A blue ink signature of Alain Bentejac, written in a cursive style.

François DUPOUX
Président de FEDENE

A blue ink signature of François Dupoux, written in a cursive style.

CONTRAT TYPE DE GROUPEMENT MOMENTANÉ D'ENTREPRISES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Entre les soussignés

1) (1)

Ci-après désigné le Concepteur

2) (2)

Ci-après désigné par l'Entreprise de Bâtiment

3) (2)

Ci-après désigné par l'Installateur

4) (2)

Ci-après désigné par la Société de Service en Exploitation/Maintenance

A été constitué un Groupement Momentané d'Entreprises

Le Mandataire du groupement momentané étant

.....
.....
.....
.....
.....
.....

(1) Selon les cas, une Société ou un Groupement conjoint de Sociétés

(2) Selon les cas, une Société ou un Groupement solidaire de Sociétés

PRÉAMBULE

On appelle « CPE » un Contrat liant un Maître d’Ouvrage et un Opérateur ayant pour objet l’amélioration de la performance énergétique d’un bâtiment.

La qualification d’un contrat en « CPE » requiert :

- un engagement de l’opérateur sur un niveau d’amélioration mesurable de la Performance Énergétique, cet engagement étant exprimé par référence aux consommations réelles
- une garantie du respect de l’engagement.

Font partie intégrante du « CPE » :

- la conception puis la mise en œuvre des actions à mener sur le bâti et/ou les installations techniques,
- l’exploitation technique du bâtiment, pendant la durée du contrat,
- le financement éventuel total ou partiel des actions à mener sur le bâti ou les installations techniques,
- le cas échéant, l’approvisionnement en énergie.

Pour assurer les prestations qui lui sont confiées, l’Opérateur doit ainsi disposer de ou agréger les compétences en :

1. conception et suivi de réalisation de travaux sur le bâti et/ou les installations techniques,
2. réalisation de travaux sur le bâti et/ou réalisation de travaux sur les installations techniques,
3. exploitation et conduite d’installations techniques,
4. fourniture d’énergie.

Il doit en outre être en mesure de mettre en place les équipements et processus nécessaires à la Mesure et Vérification de la Performance Énergétique.

L’objet de la présente Convention de Groupement Momentané d’Entreprises est de préciser les modalités contractuelles de coopération entre les Sociétés cotraitantes dont les compétences ont été réunies afin de conférer le rôle d’Opérateur à ce Groupement.

Après avoir exposé :

- que pour répondre à la consultation lancée sur la base (compléter avec références aux textes régissant les « CPE ») ils ont constitué un groupement momentané d’entreprises Concepteur, Entreprises (en bâtiment et/ou installations) et Société de Service en Exploitation/Maintenance.
- que le Groupement Momentané d’Entreprises qu’ils constituent se trouve régi par la présente qui comporte :
 1. des conditions générales,
 2. des conditions particulières.

Il a été convenu ce qui suit :

CONTRAT DE GROUPEMENT MOMENTANÉ D'ENTREPRISES DANS LE CADRE D'UN CPE

CONDITIONS GÉNÉRALES

SOMMAIRE

Article 1	Objet de la convention	6
Article 2	Définitions	6
Article 3	Nature du Groupement	7
Article 4	Durée de la convention	7
Article 5	Répartition des prestations et obligations du marché	8
Article 6	Droits et obligations des membres à l'égard du Maître de l'Ouvrage	8
Article 7	Rôle du mandataire	8
Article 8	Obligations des membres	10
Article 9	Présentation des offres	11
Article 10	Responsabilité des membres	12
Article 11	Propriété intellectuelle	12
Article 12	Modalités financières	12
Article 13	Garanties hors Performance Energétique	13
Article 14	Assurances	13
Article 15	Délais - Pénalités	14
Article 16	Garantie de Performance Energétique	14
Article 17	Défaillance d'un membre du groupement	14
Article 18	Défaillance du mandataire	15
Article 19	Contestations et litiges	15
Article 20	Elections de domicile	15

Article **1** **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement conjoint,
- de préciser les interventions et prestations de chacun des membres,
- de définir les droits et les obligations des membres entre eux et vis-à-vis du Maître d'Ouvrage dans le cadre du marché à intervenir avec le Maître d'Ouvrage.

Article **2** **Définitions**

Dans les articles qui suivent, on entend par :

« **La présente convention** » : non seulement les présentes conditions générales, mais également les conditions particulières. En cas de contradiction, ces documents prévalent entre eux dans l'ordre de priorité suivant :

1. Conditions particulières
2. Conditions générales

« **Le Contrat de Performance Energétique** » (ci-après « le Contrat ») : les documents contractuels liant le Groupement au Maître de l'Ouvrage.

L'acte d'engagement indique le montant et la répartition des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

« **Le Maître de l'Ouvrage** » : la personne physique ou morale auprès de laquelle est pris l'engagement d'amélioration de la Performance Energétique.

« **L'Opérateur** » : le groupement titulaire du « CPE ».

« **Le Mandataire** » : la personne physique ou morale, membre du groupement, désignée par le Contrat de Performance Energétique pour représenter l'ensemble des membres dans l'exécution du contrat. L'étendue de ses pouvoirs est définie à l'article 7 des présentes conditions générales, complété, le cas échéant, par les conditions particulières.

« **Les Membres** » : les signataires de la présente convention qui ont qualité de co-contractants et qui s'obligent à agir de concert.

« **Les actions** » : ensemble des actions d'amélioration de la Performance Energétique pouvant porter sur le bâti, sur les équipements techniques, sur l'exploitation (conditions d'usage et comportement des usagers inclus) et sur la maintenance.

Article **3** Nature du Groupement

Le groupement constitué est un groupement conjoint (mandataire solidaire) composé, en fonction de la nature de l'opération :

- d'un Concepteur (Société d'Ingénierie ou Groupement conjoint Société d'Ingénierie – Architecte) ;
- d'une Entreprise de bâtiment (Entreprise Générale ou Groupement solidaire d'Entreprises de divers lots) ;
- d'une Entreprise en installation (Entreprise en Installation ou Groupement solidaire d'Installateurs Fournisseurs);
- d'une Société de Service en Exploitation/Maintenance ou d'un Groupement solidaire de Sociétés de Service en Exploitation/Maintenance.

Les membres déclarent qu'ils n'ont pas l'intention de constituer une société, chacun agissant dans son intérêt propre et conservant son autonomie.

Pendant la durée de la validité de la présente Convention, chacun des membres s'interdit de soumettre directement ou indépendamment du présent Groupement une nouvelle offre auprès du Maître de l'Ouvrage ayant pour objet tout ou partie du projet objet de la consultation visée au préambule, et s'engage à ne pas participer directement ou indirectement à l'exécution de tout ou partie dudit projet autrement que dans le cadre de la présente Convention.

Sauf indications contraires spécifiées dans les Conditions Particulières, les membres s'obligent à constituer un Comité Directeur comprenant un représentant de chacun des membres, établissant la stratégie de remise de l'offre et assurant la concertation à toutes les phases de la conception et de la mise en œuvre des actions, ainsi que pendant les 2 premières années d'exploitation.

Les conditions particulières fixent les modalités du fonctionnement du Comité Directeur.

***Nota :** lorsque les circonstances le justifient ou y invitent, chacun des membres du Groupement pourra confier à un sous-traitant les prestations de l'une ou l'autre des compétences requises par le projet.*

Article **4** Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature. Elle prend fin de plein droit :

- si la réalisation de l'opération est confiée à un tiers à l'issue de la mise en compétition,
- si aucun contrat n'est conclu avant le délai d'expiration de validité des offres, sauf prorogation,
- lors de l'extinction des obligations découlant de l'exécution du contrat et du règlement de tous les comptes.

Article **5** Répartition des prestations et obligations du marché

L'amélioration de la Performance Energétique étant atteinte par conjonction de prestations de Conception, de Mise en Œuvre de Travaux (sur bâti et/ou installations techniques) et d'Exploitation, afin d'assurer une parfaite homogénéité et continuité de ces 3 types de prestations successives, il est expressément convenu que le Concepteur participera au suivi de la mise en œuvre des actions ainsi qu'à celui des deux années d'exploitation suivant la mise en œuvre des actions portant sur le bâti et les équipements techniques y compris leur réglage initial.

Les conditions particulières définissent la part des prestations et obligations qui incombent à chacun des membres du groupement, et notamment la répartition des tâches entre cotraitants.

Elles précisent la rémunération correspondante de chacun des membres du groupement.

Elles définissent les modalités de répartition des primes, pénalités ou indemnités qui pourraient être accordées aux membres du groupement.

Article **6** Droits et obligations des membres à l'égard du Maître de l'Ouvrage

Les membres (cocontractants) s'engagent conjointement vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage à assurer l'exécution du contrat, la part des prestations incombant à chacun d'eux ainsi que le prix correspondant étant précisés dans l'acte d'engagement et/ou en annexe aux conditions particulières.

En conséquence, chaque membre s'engage à satisfaire, pour la part des prestations qui le concerne, à toutes obligations résultant du contrat, et assume seul vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage et à l'égard des autres membres, la pleine et entière responsabilité de son intervention et des prestations qui lui incombent.

Article **7** Rôle du mandataire

Le mandataire a pour mission de rechercher, en liaison avec le Comité Directeur (cf. article 1 des Conditions Particulières), la solution la plus en adéquation, d'un point de vue technique et économique, avec les attentes du maître d'ouvrage.

De plus, le mandataire désigné reçoit, de chaque membre, mandat pour :

- a. Remettre les offres initiales et complémentaires dans les conditions présentées à l'article 9, et si l'offre est acceptée par le Maître d'Ouvrage, assurer la représentation des membres en ce qui concerne la passation du contrat, son exécution et sa liquidation.

- b.** Faire préciser, sous sa responsabilité, dans le contrat, conformément aux conditions particulières et en accord avec les cotraitants, la part des prestations incombant à chaque membre et correspondant à son lot.
- c.** Transmettre au Maître de l’Ouvrage les demandes d’acceptation et d’agrément des conditions de paiement des sous-traitants émanant de chaque membre et correspondant à son lot.
- d.** Transmettre, dans les délais les plus courts, aux membres concernés, toutes pièces, instructions, notes, plans, directives, ordres de service, mise en demeure ... émanant du Maître de l’Ouvrage ou de son représentant.
- e.** A moins qu’il n’en soit autrement disposé par le Contrat, transmettre immédiatement les demandes d’acompte des membres, dans les conditions et modalités prévues par le Contrat et, le cas échéant, selon les modalités et délais fixés aux conditions particulières.
- f.** Transmettre au Maître de l’Ouvrage, dans les délais les plus courts, toutes autres communications : mémoires, documents à viser, réserves, déclarations ... émanant de chacun des membres.
- g.** Demander, le moment venu, après consultation des autres membres, la réception des ouvrages et la levée des réserves éventuelles.
- h.** Assurer, s’il est prévu aux conditions particulières, la tenue d’un compte de dépenses communes.

Le mandataire a, en outre, mandat de procéder ou de faire procéder aux vérifications nécessaires à la réalisation des interfaces, en particulier en ce qui concerne d’éventuelles omissions.

Le mandataire organise, périodiquement ou à la demande d’un membre, des réunions du groupement au cours desquelles, notamment, il rend compte de l’accomplissement de son mandat.

Outre les prestations qui lui incombent en application de l’article 5 ci-dessus, le mandataire sera le représentant contractuel entre les membres du Groupement et le maître d’Ouvrage.

Son mandat prend fin :

- soit normalement à l’extinction de l’ensemble des obligations contractuelles vis-à-vis du Maître de l’Ouvrage ;
- soit avant cette date, en cas d’application de l’article 16 s’il est défaillant au titre de sa part dans le Contrat, en cas de résiliation de la part du Contrat correspondant au lot qui lui est assigné, ou dans le cas de l’application de l’article 17.

Le Mandataire ne pourra prendre aucun engagement de quelque nature que ce soit au nom ou pour le compte d’un autre membre ou du Groupement, ni accepter aucune modification des engagements contractuels à l’égard du Maître d’Ouvrage, sans l’accord préalable écrit des autres membres.

Article **8** Obligations des membres

A. À l'égard du mandataire

Outre celles qui résulteront du Contrat, chacun des membres a les obligations suivantes :

- a. Désigner un responsable qualifié, muni des pouvoirs nécessaires pour prendre toutes décisions utiles et donner toutes instructions à son personnel, assister aux séances de coordination et aux rendez-vous de chantier, si sa présence y est requise, compte tenu des obligations figurant à son lot ;
- b. Au cours de la réalisation du Contrat, fournir au mandataire, pour transmission au Maître de l'Ouvrage, tout plan, pièce, document technique prévus au Contrat ;
- c. Signaler par écrit toute communication importante qui lui parvient directement du Maître de l'Ouvrage au cours de la réalisation du Contrat, notamment toute instruction prescrivant des changements ;
- d. Se concerter avec le mandataire sur les réponses à faire aux communications du Maître de l'Ouvrage, visées à l'article précédent ;
- e. Faire connaître l'état d'avancement des prestations qu'il assume, selon une périodicité définie d'un commun accord et fournir les états prévisionnels nécessaires à l'établissement du planning d'ensemble ;
- f. Fournir sur demande du mandataire, toutes pièces attestant :
 - qu'il possède les qualifications professionnelles exigées par le Maître de l'Ouvrage ;
 - qu'il a rempli ses obligations fiscales et sociales ;
 - qu'il est assuré pour ses responsabilités, tel que précisé à l'article 14 des présentes.
- g. Respecter, en cas de sous-traitance, la loi du 31 décembre 1975 et, en particulier, remettre en temps utile au mandataire, les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément de leurs conditions de paiement pour transmission au Maître de l'Ouvrage ;
- h. Tenir aussitôt au courant le mandataire de toutes les difficultés qu'il rencontre.

B. Obligations particulières

Les membres du groupement ont les obligations suivantes à l'égard du Concepteur :

- a. lui transmettre, dès leur établissement, les plans et documents écrits, dont l'exécution ne relèverait pas des prestations qui lui sont dévolues, pour lui permettre de s'assurer qu'ils respectent les dispositions du projet élaboré par ses soins ;

- b. Au cas où la teneur des documents fournis ferait apparaître des erreurs, omissions ou contradictions, participer aux réunions de concertation que le Concepteur estimera nécessaire pour définir l'étendue des modifications à leur apporter et exécuter les modifications demandées.

Le Concepteur a les obligations suivantes à l'égard des autres membres du groupement :

- a. Transmettre dans les délais compatibles avec le calendrier général et le calendrier détaillé, les plans, choix techniques et autres renseignements nécessaires à l'exécution des travaux ;
- b. Participer à toute réunion de concertation pour définir la ou les solutions respectant l'esprit et l'économie du projet.

Article **9** Présentation des offres

- a. Le mandataire a pour mission de déposer, dans les délais et formes prescrits par le dossier de consultation, une offre conforme au modèle imposé par le Maître de l'Ouvrage, à partir des pièces remises en temps utile par les membres, et après approbation des membres.
- b. Dès la signature de la présente convention, les membres s'interdisent de faire connaître à d'autres concurrents les prix ou les projets qu'ils proposent.
- c. Préalablement au dépôt de l'offre, le mandataire, conformément à l'Article 7, regroupe les propositions, issues de la consultation interne, et anime leur optimisation collective. Le mandataire ne peut, en aucun cas, remettre l'offre du groupement sans avoir obtenu l'accord de chacun des membres sur la part de l'offre relative à ses prestations.
- d. Dans l'acte d'engagement, le prix figurant correspondra au total des prix arrêtés par chacun des membres du groupement (majorés de l'éventuelle rémunération du Mandataire) majoré du coût d'un éventuel financement intercalaire permettant de mettre en adéquation le rythme des dépenses de chacun des membres avec le rythme des recettes allouées par le Maître de l'Ouvrage (cas du paiement différé).
- e. Engagement sur l'Amélioration de la Performance Énergétique.
Cet engagement, collectif par essence car fondé sur les compétences et prestations de l'ensemble des membres du Groupement doit, préalablement à la remise de l'offre, faire l'objet d'un accord sans réserve de chacun des membres du Groupement qu'il s'agisse du niveau d'engagement, de la situation de référence ou des conditions de réajustement.
- f. L'offre déposée par le mandataire, après approbation des membres, engage ces derniers, le mandat qui lui est accordé à cet effet étant irrévocable.
- g. La prorogation de la validité de l'offre, son retrait, sa modification, même sur la demande du Maître de l'Ouvrage, ne pourront être apportés à l'offre commune sans l'accord préalable des membres.

- h. Les membres s'engagent à fournir toutes pièces attestant :
- qu'ils possèdent les qualifications professionnelles exigées par le Maître de l'Ouvrage ;
 - qu'ils ont rempli leurs obligations fiscales et sociales ;
 - de la validité de leurs polices d'assurance.

Article **10** Responsabilité des membres

Chacun des membres exécute par ses propres moyens et sous son entière responsabilité, la part des prestations lui incombant, et ce, à son profit et à ses risques et périls.

Chaque membre assume tous les risques de responsabilité civile le concernant dans les termes du droit commun, la responsabilité de l'hygiène et de la sécurité de son personnel, ainsi que les garanties légales et contractuelles, afférentes à sa part de prestations.

Article **11** Propriété intellectuelle

Chaque membre conserve, au sein du groupement, la propriété intellectuelle de ses études, de ses outils, et des droits qui en découlent.

Les publicités, publications, références photographiques et panneaux de chantier concernant l'ouvrage, doivent mentionner l'identité de tous les membres du groupement.

Article **12** Modalités financières

Chaque Membre du Groupement sera payé par répartition (par le Mandataire gestionnaire du compte commun) des sommes reçues du Maître de l'Ouvrage selon les modalités définies à l'annexe 2 aux Conditions Particulières.

Ces règlements, ainsi que la transmission des projets de décompte final au Maître de l'Ouvrage, n'interviennent que pour autant que les membres concernés aient produit une attestation qu'ils sont à jour des primes ou cotisations d'assurance prévues à l'article 14 des présentes.

Article **13** Garanties hors Performance Énergétique

S'agissant de la Conception, de la Réalisation, des Travaux et de l'Exploitation - Maintenance, pour la part des prestations qui lui incombent, chaque membre constitue les garanties qui pourraient être exigées par le contrat.

Dans le cas où ces garanties sont imposées globalement, leur constitution est réalisée par les soins et aux frais du mandataire, les autres membres devant lui fournir immédiatement une contre-garantie au prorata de leur part respective dans le montant du contrat.

Les dispositions concernant la Garantie de Performance Énergétique sont traitées à l'article 16.

Article **14** Assurances

Le présent article ne concerne pas les conséquences pécuniaires de la Garantie de Performance Énergétique.

Chaque membre doit être titulaire d'assurances couvrant les risques qu'il peut encourir au titre de son lot (y compris les travaux ou prestations éventuellement sous-traités).

En conséquence, chaque membre doit souscrire les polices d'assurances garantissant, compte tenu des exclusions spécifiques habituelles :

- a.** Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des dommages causés à autrui, y compris au maître de l'Ouvrage et aux autres membres, et ce, aussi longtemps que sa responsabilité peut être recherchée. Cette assurance doit couvrir notamment les dommages consécutifs à des travaux exécutés sous, dans, sur ou au voisinage des immeubles construits ou terminés.
- b.** La responsabilité découlant des articles 1792 et suivants et 2270 du Code civil.

La justification de la souscription des polices doit être fournie au mandataire par chaque membre avant tout début d'exécution du contrat : les attestations fournies doivent comporter le montant des garanties souscrites.

En outre, à tout moment, le mandataire peut exiger une attestation de leur assurance indiquant qu'ils sont à jour du versement de leurs primes ou cotisations.

Afin d'éviter d'inutiles superpositions de couverture de risques, les membres du groupement favoriseront la souscription de polices spéciales au chantier et à l'ouvrage (tel que par exemple TRC, RC, ...). Le mandataire organise la concertation entre les membres du groupement.

Article **15** Délais - Pénalités

Le présent article ne concerne pas les conséquences pécuniaires de la Garantie de Performance Énergétique.

Les membres du groupement veilleront à proposer au Maître d'Ouvrage des pénalités plafonnées et identifiées pour chacun des membres.

Avant la remise de l'offre, le Comité Directeur détermine les modalités pratiques d'application de répartition des éventuelles pénalités au sein du groupement.

Chaque membre est tenu d'accomplir les tâches de son lot en respectant les délais qui lui sont impartis par le calendrier général et d'assurer une marche normale de ses travaux ou de ses prestations à l'intérieur du délai particulier qui lui est fixé.

Chaque membre doit faire part, en temps utile, au mandataire, de toutes les causes éventuelles d'avance ou de retard dans l'exécution de son lot.

Chaque membre supporte les pénalités, dans les conditions définies par la présente convention de groupement.

Article **16** Garantie de Performance Énergétique

La Garantie de Performance Énergétique est supportée par le Mandataire.

Les conditions particulières précisent :

- la contribution de chaque membre du Groupement à cette Garantie,
- les modalités de répartition des conséquences financières issues du contrat et consécutives à des écarts de consommation réelle (mise en jeu de la Garantie ou bonus).

Article **17** Défaillance d'un membre du groupement

La défaillance d'un membre est constatée lorsqu'en cours d'exécution du contrat, il n'a pas satisfait à ses obligations dans le délai imparti par la mise en demeure du Maître de l'Ouvrage signifiée conformément aux dispositions du contrat ou à défaut de précisions de celui-ci, par lettre recommandée avec AR.

Dans ce cas, le mandataire propose au Maître de l'Ouvrage les mesures qu'il juge appropriées compte tenu de l'obligation qu'il a de se substituer au membre défaillant, à savoir : exécution par lui-même de la prestation ou appel à un nouveau cotraitant. Si le défaillant est un des membres du groupement de Concepteur, le nouveau cotraitant pressenti doit être préalablement agréé par les membres de ce groupement, à l'exception du membre défaillant, avant d'être présenté au Maître d'Ouvrage.

En cas de défaillance du mandataire, hormis le cas visé à l'article 18 ci-après, les autres membres se concertent pour proposer au Maître de l'Ouvrage une solution permettant de pallier sa défaillance.

Si cette concertation aboutit et si le Maître d'Ouvrage agrée la solution qui lui est soumise, le mandataire défaillant s'engage à ne pas s'opposer à sa mise en œuvre et à faire tous ses efforts pour sa réussite.

Dans tous les cas :

- il est dressé contradictoirement un état des travaux ou des prestations exécutées par le membre défaillant ;
- le membre défaillant renonce expressément à percevoir le montant de la part de marché qu'il n'aura pas exécuté ;
- tous les frais et préjudices causés par la défaillance d'un membre sont à la charge de ce dernier.

Article **18** Défaillance du mandataire

Si le mandataire ne se conforme pas strictement aux obligations qui lui incombent en application de la présente convention, tout autre membre du groupement peut, après mise en demeure par lettre recommandée AR restée infructueuse à l'expiration d'un délai de 15 jours, saisir le Maître de l'Ouvrage d'une demande de désignation d'un autre mandataire.

Tous les frais et préjudices causés par la défaillance sont à la charge du mandataire défaillant.

Article **19** Contestations et litiges

Les contestations et litiges découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, qui ne pourraient être résolus à l'amiable, seront portés devant le Tribunal compétent.

Article **20** Elections de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, toute notification peut valablement être faite aux membres à l'adresse figurant dans la présente convention ou dans le contrat.

CONTRAT DE GROUPEMENT MOMENTANÉ D'ENTREPRISES DANS LE CADRE D'UN CPE

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article **1** Comité Directeur

Le Comité Directeur est composé d'un représentant de chacun des membres du Groupement.

Il est chargé d'assurer le suivi et la mise en œuvre de la Convention et a pour fonction générale de faciliter l'exécution du Contrat et de s'assurer de la bonne exécution dudit Contrat vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, de faire le point sur les relations entre les membres et permettre une meilleure coopération entre elles.

Il est placé sous la présidence du représentant du Mandataire et se réunit au moins trimestriellement sur convocation de son Président.

Un tiers au moins des membres du Comité peut exiger la tenue d'une réunion exceptionnelle.

Lors des votes consécutifs aux délibérations :

- chacun des membres dispose d'une voix
ou bien
- chaque membre dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa quote-part du contrat
ou bien
- à compléter au cas par cas.

Le Comité Directeur supervise l'action du Mandataire et sa gestion financière. Les décisions du Comité Directeur s'imposent au Mandataire.

Article **2** Mission du mandataire

La mission du mandataire définie à l'article 7 des conditions générales est complétée de la façon suivante :

Le Mandataire est le gestionnaire du compte commun ouvert par les membres du Groupement, à ce titre il répercute sans délai tout règlement vers les membres.

Article **3** Répartition des tâches

La répartition des tâches à accomplir est définie dans l'annexe n°1 des présentes conditions particulières .Elle doit en particulier mentionner les périodes

- préalables à la remise de l'offre
- d'exécution du contrat

Article **4** Rémunération des membres du groupement

La rémunération de chacun des membres du Groupement est forfaitaire et les droits à rémunération sont décomposés selon deux périodes :

- préalablement à la remise de l'offre
- dans le cadre de l'exécution du contrat (décomposé en 4 phases)

Phase 1 : Préalablement à la mise en œuvre des actions d'amélioration sur le bâti ou sur les équipements techniques

Phase 2 : Pendant la mise en œuvre des actions d'amélioration sur le bâti ou sur les équipements techniques

Phase 3 : Pendant les deux années d'exploitation suivant le début de la période d'entrée en vigueur de la Garantie de Performance Energétique (période de suivi)

Phase 4 : Postérieurement à ces deux années d'exploitation.

Dans le cas de contrat à paiement différé, sans constitution d'une SPV (cas d'un montant important de travaux à paiement différé). Il appartient au Mandataire de mettre en place le financement intercalaire, pour autant que son coût ait été intégré dans le prix (Art. 9 § d Conditions Générales Cas du paiement différé) convenu avec le Maître de l'Ouvrage.

Les rémunérations sont versées par le Mandataire soit à partir de règlements du Maître de l'Ouvrage soit à partir du financement intercalaire.

Il appartient en outre au Mandataire de répercuter les pénalités ou conséquences financières issues du contrat conformément aux articles ci-après.

Article **5** Répartition des primes ou pénalités

Le présent article ne vise pas les conséquences financières issues du contrat et directement liées à la Garantie de Performance Énergétique.

à compléter au cas par cas (conditions classiques de Marchés de Conception Réalisation Maintenance)

Article **6** Garantie Contractuelle de Performance Energétique

La Garantie de Performance Énergétique s'entend comme les conséquences financières ou en nature issues du contrat en cas de dépassement de la consommation énergétique.

S'agissant des conséquences en nature (surfourniture d'énergie ou mesures complémentaires), le mode de valorisation économique devra être défini dans les présentes conditions particulières.

6.1 - Contribution du Mandataire

La Garantie Contractuelle de Performance Energétique est apportée par le Mandataire en complément de la somme des garanties apportées par les cotraitants telle que définie ci-après

6.2 - Contribution du Concepteur

Dans le cas où le concepteur n'est pas Mandataire, cette contribution est :

- limitée à la phase 3 (Art. 4 ci-dessus) (au-delà de cette période le Concepteur n'est plus contributif à la Garantie apportée au Maître d'Ouvrage par le Groupement)
- calculée par application du pourcentage ci-après au montant des conséquences financières
$$\% = \frac{\text{Rémunération du Concepteur}}{\text{Total des rémunérations des Membres du Groupement}} \times 100$$
- plafonnée à 15 % de la rémunération du Concepteur.*

* Ce taux de plafonnement étant à examiner au cas par cas selon la nature et le contexte du contrat.

La valeur des prestations effectuées et facturables par le Concepteur au titre des Phases 1 et 2 ne saurait excéder 80 % de la valeur des prestations assurées par ses soins lors de l'ensemble des phases.

6.3 - Contribution de l'Entreprise de Bâtiment

Dans le cas où l'Entreprise n'est pas Mandataire

6.4 - Contribution de l'Installateur

Dans le cas où l'Installateur n'est pas Mandataire

6.5 - Contribution de la Société de Service en Exploitation/Maintenance

Dans le cas où la Société de Service en Exploitation/Maintenance n'est pas Mandataire

- pour la phase 3 calculée par application du pourcentage ci-après au montant remboursable au Maître d'Ouvrage

$$\% = \frac{\text{Rémunération de la Société de Service en Exploitation/Maintenance}}{\text{Total des rémunérations des Membres du Groupement}} \times 100$$

- pour la phase 4 calculée par application du pourcentage ci-après au montant remboursable au Maître d'Ouvrage

$$\% = \frac{\text{Rémunération de la Société de Service en Exploitation/Maintenance}}{\text{Total des rémunérations des Membres du Groupement hors concepteurs}} \times 100$$

Article **7** Primes et Bonus

Article 7.1 - Primes liées au délai de mise à disposition ou aux conditions de mise en œuvre des actions

Ces primes sont réparties entre les membres du Groupement (modalités à préciser au cas par cas).

Article 7.2 - Bonus liés au dépassement de l'amélioration de la Performance Energétique

Les bonus sont répartis dans les conditions définies à l'article 6 ci-avant.

Cependant, s'agissant du Concepteur pour une période limitée à la Phase 3 et aux deux premières années de la Phase 4 sous réserve que le plafonnement d'indemnités n'ait pas été atteint au cours de la Phase 3.

Article **8** Compte de dépenses communes

Le compte commun géré par le Mandataire ne peut être utilisé pour la gestion des dépenses communes.

Un éventuel compte spécifique assimilable à un compte prorata Travaux, pourra viser la période de mise en œuvre des actions d'amélioration (travaux sur bâti et/ou installations). En tout état de cause ce compte devra être soldé au moment du démarrage de l'exploitation.

A compléter au cas par cas

Fait à, le

En exemplaires originaux

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES

RÉPARTITION DES TÂCHES

	Mandataire	Concepteur	Ent. de Bâtiment	Ent. d'installation	Sté de Service en Exploitation/ Maintenance
--	------------	------------	------------------	---------------------	---

1.1 - Phase Dialogue Compétitif					
Représentation du Groupement					
Direction Animation du Groupement					
Gestion du compte commun					
Analyse Diagnostic					
Définition Diagnostic complémentaire					
• sur bâti					
• sur installations					
Réalisation du Diagnostic					
• sur bâti					
• sur installations					
Analyse Programme Performantiel					
Modèle de calcul des consommations					
Etudes de sensibilité					
• sur le niveau de service					
• sur les actions					
Spécifications des travaux					
• sur le bâti					
• sur installations					
Estimation des travaux					
Arbitrages					
Calcul des besoins (bilan puissance)					
Estimation en % des gains théoriques de consommation					
Passage aux consommations contractuelles					
Engagement sur l'amélioration de la Performance Énergétique					

1.2 - Phase contractualisation					
Représentation du Groupement					
Direction Animation du Groupement					
Gestion du compte commun					
Modèle référentiel de consommations (pour ajustement situation de référence)					
Cahier des charges exploitation maintenance					

E : exécute - P : participe - V : vise - S.O. : sans objet

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES

RÉPARTITION DES TÂCHES

Mandataire	Concepteur	Ent. de Bâtiment	Ent. d'installation	Sté de Service en Exploitation/ Maintenance
------------	------------	---------------------	------------------------	--

2 - Phase contractualisation

Représentation du Groupement					
Direction Animation du Groupement					
Gestion du compte commun					
Définition détaillée des travaux					
Réalisation des travaux					
Suivi réalisation des travaux					
Protocole acceptabilité de l'ouvrage après travaux					

3 - Phase exploitation (2 premières années)

Représentation du Groupement					
Direction Animation du Groupement					
Gestion du compte commun					
Conduite des installations					
Suivi en phase exploitation					
Réajustement situation de référence (2 années)					
Négociation avant CPE					

4 - Phase exploitation (postérieurement aux 2 premières années)

Représentation du Groupement					
Direction Animation du Groupement					
Gestion du compte commun					
Conduite des installations					

E : exécute - P : participe - V : vise - S.O. : sans objet

ANNEXE 2 AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES

RÉPARTITION DES DROITS À RÉMUNÉRATION

	Concepteur	Ent. de Bâtiment	Ent. d'installation	Sté de Service en Exploitation/ Maintenance	Fourniture d'énergie (valeur contractuelle ou valorisation des consommations prévisionnelles*)
Phase Dialogue compétitif et Contractualisation					
Phase 1 Préalablement aux actions					
Phase 2 Pendant la période de mise en œuvre des actions					
Phase 3 Pendant les 2 premières années d'exploitation					
Phase 4 Postérieurement aux 2 premières années d'exploitation					

* Choisir l'une des deux options



28, rue de la Pépinière - 75008 Paris
Tél. : 01 44 70 63 90 - Fax : 01 44 70 63 99
www.fedene.fr - infos@fedene.fr



SYNTEC-INGÉNIERIE

3 rue Léon Bonnat - 75016 Paris
Tél. : 01 44 30 49 60 - Fax : 01 40 50 73 57
contact@syntec-ingenierie.fr

